D 05755 02 24R

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 16 avril 2025 par la commune de Chauny et enregistré sous le numéro D 05755 02 24R,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne du 20 mars 2025 portant sur la création d'un ensemble commercial de 4 878 m² de surface de vente par création de cinq cellules commerciales réparties dans deux bâtiments, à Viry Noureuil (Aisne), soit :

- Un bâtiment A composé de :
  - Un magasin à l'enseigne pressentie « CHAUSSEA » de 942 m² surface de vente ;
  - Un magasin à l'enseigne pressentie « VIB'S » de 737 m² de surface de vente ;
  - Un magasin à l'enseigne pressentie « MAXI ZOO » de 623 m² de surface de vente.
- Un bâtiment B composé de :
  - Un magasin aux enseignes pressenties « GIFI ou TEDI » de 1 500 m² de surface de vente ;
  - Un magasin aux enseignes pressenties « JYSK ou SPORT 2000 » de 1 076 m² de surface de vente.

Après avoir entendu :

Mme Flore D'ALMEIDA MASSE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDERANT que le requérant est la commune de Chauny, commune limitrophe de la commune d'implantation du projet, non membre de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne qui s'est prononcée sur le projet le 20 mars 2025 ;

CONSIDERANT que les jurisprudences mentionnées à l'appui du recours sont antérieures à la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 ayant modifié l'article L.752-17 du code de commerce relatif aux personnes ayant intérêt à agir à l'encontre de l'avis d'une commission départementale d'aménagement commercial ; que la jurisprudence a évolué et n'admet pas la recevabilité d'un recours d'une commune dont le représentant n'est pas membre de la commission départementale d'aménagement commercial (CAA de Marseille, n°16MA04642 du 3 décembre 2018) ; qu'ainsi la commune de Chauny n'a pas d'intérêt à agir contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne ; que dès lors, il ressort de ce qui précède que ce recours doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté, à l'unanimité des 7 membres présents.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU